

Bruxelles, le 22 février 2016
(OR. en)

6378/16

PUBLIC 7
INF 26

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - OCTOBRE 2015

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en octobre 2015.^{1 2}

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN OCTOBRE 2015

3410^e session du Conseil de l'Union européenne (COMPÉTITIVITÉ (MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, RECHERCHE ET ESPACE)), tenue à Luxembourg le 1^{er} octobre 2015

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Position (UE) n° 14/2015 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union Adoptée par le Conseil le 1 ^{er} octobre 2015 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO C 365 du 4.11.2015, p. 1	doc. 10788/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: NL, SI Abstentions: EL, HR

Déclaration de la Slovénie

La Slovénie félicite les dernières présidences du Conseil pour les travaux accomplis sur le règlement relatif au marché unique des télécommunications. Si la Slovénie est favorable à la solution de compromis qui a été dégagée concernant l'itinérance, elle ne peut apporter son soutien au texte final relatif à la neutralité de l'internet. L'internet est au cœur de la société numérique moderne, un moteur de la mondialisation, de l'innovation et du développement de l'esprit d'entreprise, ainsi qu'un outil puissant au service de la libre circulation de l'information et de la démocratie. Pour qu'il puisse conserver son rôle positif, l'internet doit rester libre et ouvert. La Slovénie souligne l'importance de la neutralité de l'internet et est déterminée à protéger celle-ci avec fermeté et sans équivoque.

Bien que le texte de compromis final du règlement relatif au marché unique des télécommunications contienne certaines améliorations, il ne répond pas à nos préoccupations. La Slovénie craint que les nouvelles dispositions ne se traduisent par un internet "à deux vitesses": l'un offrant la qualité la meilleure possible ("best effort") mais lent, et l'autre, ultra-rapide, offrant une qualité garantie pour un prix supérieur. La Slovénie estime que ce n'est pas la bonne manière de répondre aux défis auxquels l'industrie européenne doit faire face, en terme de compétitivité, sur le marché numérique mondial.

Par ailleurs, compte tenu du niveau actuel de protection juridique de la neutralité de l'internet qui prévaut en Slovénie, nous ne pouvons apporter notre soutien au texte final du règlement relatif au marché unique des télécommunications.

Déclaration des Pays-Bas

Les Pays-Bas tiennent à remercier les présidences successives pour les efforts qu'elles ont déployés en vue de parvenir à un compromis final sur le règlement établissant des mesures relatives au marché unique européen des communications électroniques et visant à faire de l'Europe un continent connecté.

Il y a plus de deux ans, les Pays-Bas ont été le premier État membre à adopter des règles nationales pour protéger l'internet ouvert. Depuis, nous avons préconisé que des règles sur la neutralité de l'internet soient fixées au niveau européen afin de protéger efficacement l'internet en tant que plateforme ouverte de communication et de services; une plateforme qui respecte la liberté de choix de l'utilisateur final en tant que droit fondamental et qui garantit des conditions de concurrence équitables entre les fournisseurs de services et d'applications.

Le règlement dote l'UE d'un ensemble harmonisé de règles sur la neutralité de l'internet. Il contient des éléments positifs, tels qu'une règle claire contre toute gestion discriminatoire du trafic. Cependant, pour être efficaces, les règles sur la neutralité de l'internet exigent aussi que les pratiques tarifaires discriminatoires soient clairement interdites. Le compromis final ne contient malheureusement aucune interdiction de ce genre. Les Pays-Bas seront dès lors obligés de supprimer cette interdiction de leurs règles nationales sur la neutralité de l'internet, alors que leur application a fait la preuve de leur efficacité.

L'absence d'interdiction claire de toute discrimination tarifaire a été source de préoccupation pour les Pays-Bas tout au long des négociations. Cette préoccupation fondamentale se reflète dans le vote négatif des Pays-Bas.

Déclaration de la Finlande

La Finlande se félicite de l'accord intervenu entre le Conseil et le Parlement sur le règlement relatif au marché unique des télécommunications. Le règlement constitue un pas dans la bonne direction car il supprime les frais d'itinérance et contribue ainsi à l'objectif global qui est de fournir à tous les utilisateurs finals des connexions mobiles qui fonctionnent correctement et qui soient fiables et abordables. Toutefois, la Finlande juge problématique le fait que le résultat final de ce règlement et les avantages qui en découlent dépendent dans une large mesure des actes d'exécution que doit élaborer la Commission et de la future proposition législative relative à la réglementation des tarifs de gros.

Pour des raisons de sécurité juridique des acteurs économiques et des consommateurs, il est extrêmement important de préparer le plus rapidement possible les éléments suivants: 1) la nouvelle réglementation des tarifs de gros visant à réduire nettement le niveau actuel des prix de gros, 2) les actes d'exécution du règlement relatif au marché unique des télécommunications visant à définir davantage la politique d'utilisation raisonnable et 3) le mécanisme permettant aux fournisseurs de services d'itinérance de recouvrer les coûts dus à la suppression des frais d'itinérance. La mise en œuvre de ces instruments d'une manière appropriée a une incidence importante sur le fonctionnement de l'ensemble du règlement relatif au marché unique des télécommunications.

Pour la Finlande, la question des abonnements illimités est de la plus haute importance. En Finlande, les abonnements illimités sont extrêmement répandus, les prix sont bas et le volume de données utilisées est important par rapport au niveau européen. Les actes d'exécution devraient donc garantir que les coûts soient couverts dans ce type d'abonnement sans entraîner une augmentation du niveau des prix nationaux.

Par ailleurs, la Finlande souligne que, afin d'éviter des charges administratives et une incertitude lourdes pour les consommateurs, les procédures de notification et d'évaluation concernant la couverture des coûts devraient être le plus claire et le plus simple possible.

Déclaration de la République portugaise, de la République de Bulgarie, de la République de Croatie et de la République hellénique

La République portugaise, la République de Bulgarie, la République de Croatie et la République hellénique se félicitent de l'accord intervenu sur le règlement dans la mesure où il établit des règles harmonisées pour un internet ouvert et la réduction des coûts des services d'itinérance pour les utilisateurs des réseaux de communications mobiles.

Le régime juridique concernant l'itinérance dans les réseaux publics de communications mobiles de l'Union sera établi lorsqu'auront été adoptées des règles détaillées, par l'adoption d'actes d'exécution par la Commission en ce qui concerne la mise en œuvre de politiques d'utilisation raisonnable et la méthodologie d'évaluation de la viabilité de la suppression des frais d'itinérance supplémentaires de détail, de la viabilité de la suppression des tarifs d'itinérance de détail, ainsi que par l'adoption de la nouvelle proposition législative visant à modifier les tarifs de gros applicables aux services d'itinérance réglementés ou à prévoir une autre solution pour résoudre les problèmes relevés au niveau des tarifs de gros. Ces règles détaillées devront protéger les utilisateurs des éventuelles augmentations de prix nationales découlant du fait que les opérateurs ne pourront pas recouvrer les coûts liés à la prestation de services d'itinérance.

Dans ce contexte, la République portugaise, la République de Bulgarie, la République de Croatie et la République hellénique souhaitent souligner combien il importe que les règles qui doivent être définies garantissent à la fois aux opérateurs des réseaux visités et aux opérateurs des réseaux nationaux le recouvrement de tous les coûts liés à la prestation de services de gros et de détail, y compris les coûts directs, ainsi que les coûts conjoints et communs, et un taux raisonnable de retour sur le capital investi.

Par ailleurs, la révision des prix de gros devra tenir compte de l'effet de saisonnalité de la structure des coûts des opérateurs actifs dans les zones touristiques, ainsi que des situations donnant lieu à des différences significatives de trafic liées aux questions de saisonnalité ou découlant notamment de l'existence de différents niveaux de délocalisation des utilisateurs entre les différents États membres, situations qui vont avoir tendance à se multiplier compte tenu de l'augmentation attendue de la demande à la suite de la suppression des frais supplémentaires.

Règlement (UE) 2015/1775 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1007/2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque et abrogeant le règlement (UE) n° 737/2010 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
JO L 262 du 7.10.2015, p. 1

doc. 44/15

Majorité qualifiée

Tous les États membres ont voté pour, excepté:
Voix contre: SE
Abstentions: DK, EE, FR, FI

Déclaration de la Suède

En ce qui concerne la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1007/2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque (doc. 6015/15), la Suède souhaite faire part des préoccupations suivantes.

La Suède considère que le système de règlement des différends de l'OMC constitue un moyen essentiel d'assurer la sécurité, la crédibilité et la prévisibilité du système commercial multilatéral, et elle convient sans réserve qu'il y a lieu de respecter la décision de l'OMC dans le dossier des produits dérivés du phoque (DS 400/401). Si la Suède soutient l'interdiction de l'importation de produits dérivés du phoque et souscrit à l'objectif de la proposition, elle regrette néanmoins que plusieurs propositions de substitution permettant de parvenir à une solution compatible avec l'OMC n'aient pas été jugées viables.

La chasse au phoque est très peu pratiquée en Suède; il s'agit d'une chasse préventive contrôlée destinée à protéger les petites pêcheries. La Suède est d'avis que l'issue des négociations aurait pu être plus équilibrée. Une solution équilibrée permettrait de répondre aux problèmes éthiques et environnementaux qui se posent lorsque la carcasse de l'animal abattu n'est pas exploitée. La Suède a fait valoir qu'il importe de maintenir des débouchés dans l'intérêt des pêcheries et d'une petite production artisanale qui correspondent à des traditions anciennes.

Compte tenu de ce qui précède, la Suède votera contre la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1007/2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

Déclaration du Danemark

Le Danemark tient à remercier la présidence, la Commission, les États membres et le Parlement européen pour le dialogue constructif qui a été mené et les efforts conjoints qui ont été consentis pour rapprocher les points de vue sur cette question très importante.

Le Danemark se félicite qu'il ait été démontré de façon indiscutable que l'UE reconnaît l'importance socioéconomique et culturelle fondamentale que revêtent la chasse au phoque et le commerce de produits dérivés du phoque pour le Groenland et les autres communautés inuites.

Le Danemark souhaite également remercier les partenaires de l'UE d'avoir reconnu qu'il faut mieux informer les citoyens européens sur la chasse au phoque et sur le caractère légal du commerce de produits dérivés du phoque en provenance des communautés inuites et d'autres communautés autochtones et les sensibiliser à cette question. Le Danemark juge indispensable de rétablir la confiance des consommateurs à l'égard des produits dérivés du phoque en provenance du Groenland en faisant barrage à la désinformation généralisée.

Le Danemark se félicite que le Conseil ait prévu d'évaluer l'efficacité avec laquelle le règlement permet d'atteindre l'objectif fixé ainsi que l'incidence du règlement sur le développement, la culture et l'identité des communautés inuites et d'autres communautés autochtones.

Le Danemark se réjouit qu'ait été réaffirmée la volonté de l'UE de respecter et de promouvoir les droits des peuples autochtones consacrés dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres instruments internationaux pertinents, notamment pour ce qui est du droit au développement et du droit de se livrer librement à toutes leurs activités économiques.

Le Danemark respecte les conclusions de l'organe de règlement des différends de l'OMC. Le Danemark est un partenaire solide dans l'Arctique et demeure, à ce titre, déterminé à défendre les intérêts de l'UE.

Le Danemark demeure d'avis qu'il n'y a pas lieu d'empêcher ou de stigmatiser le commerce de produits dérivés du phoque. Il souhaite souligner qu'au Groenland, la chasse au phoque est une activité légitime et durable et que le bien-être des animaux préoccupe autant les communautés inuites et les autres communautés autochtones que les citoyens européens.

Le Danemark est vivement préoccupé par le fait que le régime de l'UE applicable aux phoques a pour le Groenland de graves conséquences défavorables qui vont à l'encontre de l'objectif clairement énoncé d'éviter que ce régime ne porte préjudice aux communautés inuites et aux autres communautés autochtones. Le Danemark craint en outre que les modifications proposées au règlement n'entraînent des conséquences négatives supplémentaires, notamment une hausse des coûts et une augmentation des contraintes administratives que les communautés inuites doivent supporter.

Le Danemark n'est toujours pas convaincu par l'argumentation et la justification qui sous-tendent le régime applicable aux phoques, et note à cet égard qu'il est possible de pratiquer une chasse au phoque durable qui tienne pleinement compte des préoccupations légitimes en matière de bien-être animal.

Le Danemark est préoccupé parce qu'aucune évaluation préalable n'a été effectuée, notamment en ce qui concerne les inquiétudes que nourrirait aujourd'hui les citoyens européens et qui constituent précisément la justification de base du règlement ou encore les autres solutions permettant de répondre à ces préoccupations tout en restreignant moins le commerce des produits visés.

Compte tenu de ce qui précède, le Danemark n'est pas en mesure de soutenir les modifications proposées au règlement (CE) n° 1007/2009 et s'abstiendra.

Le Danemark reste disposé à travailler avec les partenaires européens en vue de résoudre cette question importante et à œuvrer en faveur d'une entente sur le commerce des produits dérivés du phoque, au bénéfice tant de l'UE que des communautés arctiques.

Déclaration de la Finlande et de l'Estonie

En ce qui concerne la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1007/2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque (doc. 6015/15), la Finlande et l'Estonie souhaitent faire part des préoccupations suivantes.

La Finlande et l'Estonie considèrent que le système de règlement des différends de l'OMC constitue un moyen essentiel d'assurer la sécurité, la crédibilité et la prévisibilité du système commercial multilatéral, et elles conviennent sans réserve qu'il y a lieu de respecter la décision de l'OMC dans le dossier des produits dérivés du phoque (DS 400/401). La proposition de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1007/2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque a pour objectif d'aligner la législation de l'UE sur les règles de l'OMC. Si la Finlande et l'Estonie soutiennent l'objectif de la proposition, elles regrettent néanmoins que plusieurs propositions de substitution permettant de parvenir à une solution compatible avec l'OMC tout en assurant la conservation de ressources naturelles épuisables n'aient pas été jugées viables.

Tout en saluant le maintien de débouchés commerciaux pour les produits dérivés du phoque au profit des communautés inuites et d'autres communautés autochtones, la Finlande et l'Estonie soulignent qu'il faut maintenir de tels débouchés au bénéfice des pêcheries et de la petite production artisanale qui s'inscrivent dans le cadre de traditions anciennes et du patrimoine culturel. En 2008, la Commission européenne avait pris acte, dans son analyse d'impact, des répercussions dommageables que pourrait avoir l'interdiction du commerce de produits dérivés du phoque dans les États membres où la chasse au phoque est pratiquée et où des produits dérivés sont commercialisés en faibles quantités au niveau local.

Par ailleurs, il est impératif que, en conformité avec les engagements des institutions de l'UE, la législation de l'UE fasse l'objet d'une gestion dynamique et soit révisée lorsque sa mise en œuvre produit des effets décevants ou imprévus sur le plan économique, social ou environnemental.

La Finlande et l'Estonie sont d'avis que l'issue des négociations aurait pu être plus équilibrée. Une solution équilibrée aurait contribué à améliorer les normes internationales en matière de bien-être animal et aurait permis de tenir compte des besoins des petites communautés et des petites pêcheries côtières et d'assurer l'exploitation durable des ressources marines épuisables tout en préservant l'équilibre écosystémique.

Compte tenu de ce qui précède, la Finlande et l'Estonie s'abstiendront lors du vote sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1007/2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

Déclaration de la France

La France s'est abstenue lors du vote relatif à l'adoption du règlement amendant le règlement 1007/2009/CE interdisant la mise sur le marché des produits dérivés du phoque dans l'Union. La France souhaite apporter les précisions suivantes concernant le considérant 2 et l'article 2 dudit règlement. La France, attachée au principe d'égalité entre tous les individus, soutient toute démarche permettant d'assurer aux populations autochtones la pleine jouissance des droits fondamentaux. Se référant à la déclaration interprétative qu'elle a formulée lors de l'adoption de la Déclaration des Nations-Unies sur les Droits des peuples autochtones, la France tient toutefois à rappeler qu'en vertu des principes à valeur constitutionnelle d'indivisibilité de la République et d'unité du peuple français, la France ne reconnaît aucun droit collectif à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance.

Les droits de l'homme sont des droits universels qui ont vocation à s'appliquer à tous les individus, sans aucune distinction. La France reste engagée à ce que chaque individu puisse jouir pleinement et effectivement, sans aucune discrimination, de ces droits fondamentaux.

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2015/1796 du Conseil du 1 ^{er} octobre 2015 sur la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy JO L 263 du 8.10.2015, p. 8	doc. 5662/15
Décision (UE) 2015/1795 du Conseil du 1 ^{er} octobre 2015 relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et les Îles Féroé associant les Îles Féroé au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) JO L 263 du 8.10.2015, p. 6	doc. 5660/15
Décision (UE) 2015/1788 du Conseil du 1 ^{er} octobre 2015 concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde JO L 260 du 7.10.2015, p. 18	doc. 5872/15
Conclusions du Conseil sur l'initiative de la Commission relative au statut particulier de l'Union européenne au sein de l'OIV	doc. 12434/15
Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la commission mixte UE-AELE "Transit commun" en ce qui concerne l'adoption d'une décision modifiant la convention relative à un régime de transit commun	doc. 11875/15 Abstention: UK

Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la commission mixte UE-AELE "Simplification des formalités dans les échanges de marchandises" et de la commission mixte UE-AELE "Transit commun" concernant des décisions relatives aux invitations, adressées à la République de Serbie, à adhérer à la convention sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et à la convention relative à un régime de transit commun	doc. 11882/15 Abstention: UK
Décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations au titre de l'article XXIV:6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 avec la République kirghize et d'autres membres de l'OMC qui sont concernés par la notification présentée à l'OMC par la République kirghize le 1 ^{er} avril 2015	doc. 11332/15
Décision (UE) 2015/1947 du Conseil du 1 ^{er} octobre 2015 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce JO L 284 du 30.10.2015, p. 1	doc. 6040/15
Déclaration commune du Conseil et de la Commission sur l'article 11, paragraphe 3, de l'accord sur la facilitation des échanges Le Conseil et la Commission rappellent que l'article 11, paragraphe 3, ne fait que confirmer l'équilibre des droits et des obligations en ce qui concerne les règles de l'OMC applicables au trafic en transit et les réglementations nationales dans le domaine des transports ainsi que les arrangements bilatéraux ou multilatéraux applicables en la matière. Le Conseil et la Commission estiment que cet article n'affecte pas la situation en ce qui concerne les réglementations nationales existantes ou futures ou les arrangements bilatéraux ou multilatéraux dans le domaine des transports, notamment les systèmes établissant les exigences relatives aux permis délivrés pour le trafic en transit.	
Décision (UE) 2015/2169 du Conseil du 1 ^{er} octobre 2015 relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part JO L 307 du 25.11.2015, p. 2	doc. 8530/10
Décision (PESC) 2015/1764 du Conseil du 1 ^{er} octobre 2015 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine JO L 257 du 2.10.2015, p. 42	doc. 11896/15

Décision (PESC) 2015/1763 du Conseil du 1 ^{er} octobre 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi JO L 257 du 2.10.2015, p. 37	doc. 11237/15
Règlement (UE) 2015/1755 du Conseil du 1 ^{er} octobre 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi JO L 257 du 2.10.2015, p. 1	doc. 11281/15
Décision (UE) 2015/1773 du Conseil du 1 ^{er} octobre 2015 relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE (Statistiques de l'énergie) JO L 258 du 3.10.2015, p. 7	doc. 10783/15
Décision (UE) 2015/1789 du Conseil du 1 ^{er} octobre 2015 relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne des modifications de l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et de l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE (Directive sur la qualité des carburants) JO L 260 du 7.10.2015, p. 20	doc. 10841/15
Décision (UE) 2015/1891 du Conseil du 1 ^{er} octobre 2015 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne JO L 279 du 23.10.2015, p. 1	doc. 5548/14

3412^e session du Conseil de l'union européenne (EMPLOI, POLITIQUE SOCIALE, SANTÉ ET CONSOMMATEURS), tenue à Luxembourg le 5 octobre 2015

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2015/1894 du Conseil du 5 octobre 2015 relative à la conclusion du protocole entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert JO L 277 du 22.10.2015, p. 4	doc. 15848/14
Déclaration de la Commission Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement et Commission / Conseil), la Cour de justice a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraînent pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE (en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE qui est applicable en l'espèce, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v) pour les décisions relatives à la conclusion des accords) et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE. Pour ce qui est des décisions relatives à la signature et à la conclusion du nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable avec la République du Cap-Vert, la Commission regrette que le Conseil ait modifié la base juridique initiale, à savoir l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, pour la remplacer par l'article 43 (sans mention du paragraphe), en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE. Par conséquent, la Commission maintient sa proposition initiale.	
Décision (UE) 2015/1893 du Conseil du 5 octobre 2015 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Madagascar et la Communauté européenne JO L 277 du 22.10.2015, p. 1	doc. 15225/14

Déclaration de la Commission

Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement et Commission / Conseil), la Cour de justice a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraient pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE (en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE qui est applicable en l'espèce, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v) pour les décisions relatives à la conclusion des accords) et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

Pour ce qui est des décisions relatives à la signature et à la conclusion du nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable avec la République de Madagascar, la Commission regrette que le Conseil ait modifié la base juridique initiale, à savoir l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, pour la remplacer par l'article 43 (sans mention du paragraphe), en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE. Par conséquent, la Commission maintient sa proposition initiale.

Décision (UE) 2015/1987 du Conseil du 5 octobre 2015 relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau
JO L 290 du 6.11.2015, p. 1

doc. 11667/12

Déclaration de la délégation danoise

Le Danemark insiste sur l'importance de la contribution que l'UE apporte à la conservation des ressources et à la viabilité environnementale en exploitant exclusivement les ressources excédentaires et en prévenant la surpêche des stocks dans le cadre d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable. À cet égard, le Danemark rappelle les conclusions du Conseil relatives à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche du 19 mars 2012 ainsi que les principes généraux régissant les accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable définis dans le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche (le "règlement de base").

Sachant que le nouveau protocole relatif à l'accord de partenariat de pêche entre l'UE et la Guinée-Bissau couvre des stocks qui occupent une place importante dans les pêcheries locales et sous-régionales dans les eaux de la Guinée-Bissau, le Danemark considère qu'en l'absence d'évaluations actualisées de ces stocks, notamment en ce qui concerne les poissons démersaux et les céphalopodes, on ne dispose pas d'une base suffisante permettant de déterminer s'il existe dans les eaux de la Guinée-Bissau des ressources halieutiques excédentaires pouvant être exploitées par les navires de l'UE. Reconnaissant qu'un accord de partenariat de pêche et son protocole (une fois en vigueur) peuvent contribuer substantiellement aux capacités de gestion des pêches dans les eaux de la Guinée-Bissau et compte tenu de la situation particulière que connaît la Guinée-Bissau, le Danemark serait en mesure d'approuver la signature d'un protocole d'une durée d'un an, période qui serait mise à profit pour obtenir des évaluations actualisées des stocks halieutiques. Toutefois, cette proposition n'a pas recueilli le soutien de la Commission ni des autres États membres.

Compte tenu des éléments ainsi développés, le Danemark vote contre les propositions relatives à la signature et à la conclusion du nouveau protocole ainsi qu'à la répartition des possibilités de pêche au titre dudit protocole.

Déclaration de la Commission

Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement et Commission / Conseil), la Cour de justice a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraient pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE (en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE qui est applicable en l'espèce, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v) pour les décisions relatives à la conclusion des accords) et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

Toutefois, afin de permettre la signature et la conclusion rapides du nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable avec la République de Guinée-Bissau, compte tenu de la situation d'urgence actuelle, la Commission ne s'opposerait pas, à titre exceptionnel, à un compromis de la présidence en vertu duquel la base juridique initialement proposée serait modifiée à la majorité qualifiée pour être remplacée par l'article 43 du TFUE (sans mention du paragraphe) en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, la procédure d'approbation restant inchangée pour la conclusion des accords.

Décision (UE) 2015/1871 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande présentée par l'Allemagne — EGF/2015/002 DE/Adam Opel)
JO L 275 du 20.10.2015, p. 28

doc. 12149/15

Décision (UE) 2015/1869 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande présentée par la Belgique — EGF/2015/003 BE/Ford Genk)
JO L 275 du 20.10.2015, p. 24

doc. 12163/15

Décision (UE) 2015/1870 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande présentée par l'Italie — EGF/2015/004 IT/Alitalia)
JO L 275 du 20.10.2015, p. 26

doc. 12167/15

Décision (UE) 2015/1900 du Conseil du 5 octobre 2015 établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part, concernant une décision de ce conseil portant adoption de son règlement intérieur
JO L 277 du 22.10.2015, p. 17

doc. 11659/15

Décision (PESC) 2015/1781 du Conseil du 5 octobre 2015 modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine JO L 259 du 6.10.2015, p. 23	doc. 12308/15
Règlement d'exécution (UE) 2015/1777 du Conseil du 5 octobre 2015 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine JO L 259 du 6.10.2015, p. 3	doc. 12309/15
Décision (PESC) 2015/1780 du Conseil du 5 octobre 2015 modifiant la décision 2012/392/PESC concernant la mission PSDC de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger) JO L 259 du 6.10.2015, p. 21	doc. 11723/15
Décision (PESC) 2015/1782 du Conseil du 5 octobre 2015 abrogeant la position commune 2004/487/PESC concernant de nouvelles mesures restrictives à l'encontre du Liberia et modifiant la position commune 2008/109/PESC concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia JO L 259 du 6.10.2015, p. 25	doc. 11947/15
Règlement (UE) 2015/1776 du Conseil du 5 octobre 2015 abrogeant le règlement (CE) n° 872/2004 concernant de nouvelles mesures restrictives à l'égard du Liberia JO L 259 du 6.10.2015, p. 1	doc. 12138/15
Décision (UE) 2015/1848 du Conseil du 5 octobre 2015 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres pour 2015 JO L 268 du 15.10.2015, p. 28	doc. 11360/15
Conclusions du Conseil intitulées "Garantir aux retraités des revenus adéquats dans une société vieillissante"	doc. 12766/15
Conclusions du Conseil intitulées "Un nouveau programme pour la santé et la sécurité au travail en vue de favoriser de meilleures conditions de travail"	doc. 12765/15

3413^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES), tenue à Luxembourg le 6 octobre 2015**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein des comités de l'Organisation de coopération et de développement économiques chargés des crédits à l'exportation, sur les modifications de l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (centrales électriques au charbon)	doc. 11907/15
Décision (UE) 2015/1817 du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la soixante-sixième session du comité exécutif du programme du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés JO L 264 du 9.10.2015, p. 13	doc. 12538/15
Décision (PESC) 2015/1793 du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant la décision 2012/389/PESC relative à la mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités maritimes régionales dans la Corne de l'Afrique (EUCAP NESTOR) JO L 260 du 7.10.2015, p. 30	doc. 11822/15

Procédure écrite achevée le 7 octobre 2015**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Règlement (UE) 2015/1797 du Conseil du 7 octobre 2015 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine JO L 263 du 8.10.2015, p. 10	doc. 12457/15

3415^e session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES), tenue à Luxembourg les 8 et 9 octobre 2015**ACTES LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE) 2015/1839 du Parlement européen et du Conseil du 14 octobre 2015 modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques pour la Grèce JO L 270 du 15.10.2015, p. 1	doc. 50/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour.
Position du Conseil concernant le projet de budget rectificatif n° 7 de l'Union européenne pour l'exercice 2015	doc. 12506/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour.

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2015/1889 du Conseil du 8 octobre 2015 relative à la dissolution du fonds de pension Europol JO L 276 du 21.10.2015, p. 60	doc. 11717/15
Décision (UE) 2015/1878 du Conseil du 8 octobre 2015 autorisant le Royaume de Belgique et la République de Pologne, respectivement, à ratifier la convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI), et la République d'Autriche à y adhérer JO L 276 du 21.10.2015, p. 1	doc. 8223/15

Déclaration du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni soutient la décision du Conseil autorisant l'Autriche, la Belgique et la Pologne à ratifier la convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI), ou à y adhérer.

La décision du Conseil indique que l'Union dispose d'une compétence externe exclusive, en particulier en ce qui concerne l'article 29 de la convention de Budapest et que, en tant que telles, les dispositions dudit article ont une incidence sur les règles établies dans le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil et sont donc contraignantes pour tous les États membres.

Toutefois, le Royaume-Uni souhaite attirer l'attention sur le fait que la base juridique mentionnée pour l'adoption de la décision du Conseil relève du titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Par conséquent, le Royaume-Uni ne sera lié par cette décision du Conseil que s'il choisit d'y participer, conformément au protocole n° 21 annexé aux traités.

En conséquence, le Royaume-Uni a informé le président du Conseil qu'il souhaitait participer à l'adoption et à l'application de cette décision, conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Décision d'exécution (UE) 2015/1876 du Conseil du 8 octobre 2015 soumettant le 5-(2-aminopropyl)indole à des mesures de contrôle
JO L 275 du 20.10.2015, p. 43

doc. 10012/15

Décision d'exécution (UE) 2015/1875 du Conseil du 8 octobre 2015 soumettant le 4-iodo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine (25I-NBOMe), le 3,4-dichloro-N-[[1-(diméthylamino)cyclohexyl]méthyl]benzamide (AH-7921), la 3,4-méthylènedioxypyrovalérone (MDPV) et la 2-(3-méthoxyphényl)-2-(éthylamino)cyclohexanone (méthoxétamine) à des mesures de contrôle
JO L 275 du 20.10.2015, p. 38

doc. 10011/15

Décision d'exécution (UE) 2015/1873 du Conseil du 8 octobre 2015 soumettant le 4-méthyl-5-(4-méthylphényl)-4,5-dihydrooxazol-2-amine (4,4'-DMAR) et le 1-cyclohexyl-4-(1,2-diphényléthyl)pipérazine (MT-45) à des mesures de contrôle
JO L 275 du 20.10.2015, p. 32

doc. 10009/15

Décision d'exécution (UE) 2015/1874 du Conseil du 8 octobre 2015 soumettant la 4-méthylamphétamine à des mesures de contrôle JO L 275 du 20.10.2015, p. 35	doc. 10010/15
Décision (UE) 2015/2248 du Parlement européen et du Conseil du 28 octobre 2015 relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité aux fins des mesures budgétaires immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration JO L 318 du 4.12.2015, p. 36	doc. 12508/15
Conclusions du Conseil sur l'avenir de la politique en matière de retour	doc. 12420/15
Déclaration de la Suède Dans le cadre de la future politique de l'UE en matière de retour, mentionnée au point 12 des conclusions du Conseil, la Suède plaide avec force pour que la conditionnalité de la coopération au développement soit uniquement liée à la programmation par pays et aux projets de développement des pays. Il convient de s'inspirer des engagements pris dans la déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, approuvée en 2005, en particulier au point 45.	
Conclusions de Conseil en vue de renforcer l'utilisation des moyens de lutte contre le trafic d'armes à feu	doc. 12892/15
3416^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Luxembourg le 12 octobre 2015	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision du Conseil relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du comité d'association UE-Chili en ce qui concerne le remplacement de l'appendice II de l'annexe III de l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part	doc. 10913/15

Décision du Conseil relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du comité d'association UE-Chili concernant le remplacement de l'article 12 de l'annexe III de l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part	doc. 10919/15
Décision du Conseil autorisant la Commission européenne et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, sur les dispositions d'un accord-cadre entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, qui relèvent des compétences de l'Union et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et les autorisant à négocier de telles dispositions	doc. 12072/15
Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, autorisant la Commission européenne à ouvrir des négociations, au nom des États membres, sur les dispositions d'un accord-cadre entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, qui relèvent des compétences des États membres, et à négocier de telles dispositions	doc. 12075/15
Décision (PESC) 2015/1838 du Conseil du 12 octobre 2015 modifiant la décision 2013/391/PESC à l'appui de la mise en œuvre pratique de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs JO L 266 du 13.10.2015, p. 96	doc. 12367/15
Décision (PESC) 2015/1837 du Conseil du 12 octobre 2015 concernant le soutien de l'Union aux activités de la commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) afin de renforcer ses capacités en matière de surveillance et de vérification, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive JO L 266 du 13.10.2015, p. 83	doc. 11128/15

Décision (PESC) 2015/1836 du Conseil du 12 octobre 2015 modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie JO L 266 du 13.10.2015, p. 75	doc. 8846/15
Règlement (UE) 2015/1828 du Conseil du 12 octobre 2015 modifiant le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie JO L 266 du 13.10.2015, p. 1	doc. 8844/15
Décision (PESC) 2015/1835 du Conseil du 12 octobre 2015 définissant le statut, le siège et les modalités de fonctionnement de l'Agence européenne de défense JO L 266 du 13.10.2015, p. 55	doc. 7544/15
Conclusions du Conseil sur le Soudan du Sud	doc. 12650/15
Conclusions du Conseil sur la Bosnie-Herzégovine	doc. 12861/15
Conclusions du Conseil sur la Libye	doc. 12898/15
Conclusions du Conseil sur la Syrie	doc. 12897/15
Conclusions du Conseil sur la migration	doc. 12880/15

3417^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES), tenue à Luxembourg le 13 octobre 2015**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2015/1860 du Conseil du 13 octobre 2015 établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie visant à faciliter la délivrance de visas, concernant l'adoption de son règlement intérieur JO L 273 du 17.10.2015, p. 9	doc. 11770/15
Décision (UE) 2015/1855 du Conseil du 13 octobre 2015 établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce au sujet de la demande des pays les moins avancés membres relative à une prorogation de la période de transition prévue à l'article 66, paragraphe 1, de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce pour certaines obligations en ce qui concerne les produits pharmaceutiques et à une dérogation aux obligations énoncées à l'article 70, paragraphes 8 et 9, dudit accord JO L 271 du 16.10.2015, p. 33	doc. 11916/15

Procédure écrite achevée le 18 octobre 2015	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2015/1863 du Conseil du 18 octobre 2015 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 274 du 18.10.2015, p. 174	doc. 11343/15
Règlement (UE) 2015/1861 du Conseil du 18 octobre 2015 modifiant le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 274 du 18.10.2015, p. 1	doc. 11871/15
Déclaration de la Commission La Commission note qu'en ce qui concerne les annexes VIII, IX, XIII et XIV, le Conseil s'est réservé des compétences d'exécution "[c]ompte tenu de la menace concrète que le programme nucléaire iranien fait peser sur la paix et la sécurité internationales, et afin d'assurer la conformité avec le processus de modification et de révision des annexes I, II, III et IV de la décision 2010/413/PESC". Se référant à l'article 291, paragraphe 2, du traité, la Commission réaffirme qu'il aurait été plus approprié qu'elle se voie conférer des compétences d'exécution. Elle estime que ce cas de figure ne saurait être considéré comme un précédent pour de futurs arrangements relatifs à des compétences d'exécution concernant de futurs règlements du Conseil instituant des mesures restrictives.	
Règlement d'exécution (UE) 2015/1862 du Conseil du 18 octobre 2015 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 274 du 18.10.2015, p. 161	doc. 12064/15

3418^e session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE ET PÊCHE), tenue à Luxembourg le 22 octobre 2015**ACTES LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE, Euratom) 2015/1929 du Parlement européen et du Conseil du 28 octobre 2015 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union JO L 286 du 30.10.2015, p. 1	doc. 43/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, en vue du renouvellement du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la République gabonaise	doc. 12160/15

Déclaration n° 1 de la Commission

La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire qu'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations comporte une base juridique matérielle.

Déclaration n° 2 de la Commission

Eu égard à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, la Commission est pleinement consciente de l'importance de l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer et, partant, de la nécessité de veiller à la bonne mise en œuvre du concept de surplus visé à l'article 62, paragraphe 2, de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), en particulier lorsqu'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et les protocoles y afférents régissent l'accès de la flotte extérieure de l'UE aux ressources réparties dans les eaux du pays partenaire.

Toutefois, en ce qui concerne l'article 64 de la CNUDM et l'article 31, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, la Commission considère que le concept de surplus s'applique dans une moindre mesure aux activités de pêche exploitant des espèces de poissons grands migrateurs, pour lesquelles les objectifs adaptés en matière de gestion et les mesures de gestion appropriées - règles d'accès prioritaire, limites de captures, de capacités ou de l'effort de pêche, et clés de répartition, le cas échéant - doivent être établis avant tout au niveau régional ou sous-régional par les parties contractantes membres des organisations régionales de gestion des pêches compétentes, en tenant dûment compte des avis scientifiques en la matière.

Décision (UE) 2015/1969 du Conseil du 22 octobre 2015 établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité des marchés publics en ce qui concerne l'accèsion de l'Ukraine à l'accord sur les marchés publics révisé JO L 288 du 4.11.2015, p. 14	doc. 11388/15
Décision (PESC) 2015/1908 du Conseil du 22 octobre 2015 appuyant un mécanisme de signalement mondial des armes de petit calibre et des armes légères et d'autres armes conventionnelles illicites et de leurs munitions destiné à réduire le risque de leur commerce illicite ("iTrace II") JO L 278 du 23.10.2015, p. 15	doc. 11620/15
Décision (UE) 2015/1988 du Conseil du 22 octobre 2015 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part JO L 290 du 6.11.2015, p. 4	doc. 10725/15
Décision (UE) 2015/1993 du Conseil du 22 octobre 2015 portant approbation de la conclusion, par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part JO L 290 du 6.11.2015, p. 14	doc. 10726/15
Accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part	doc. 10728/15

3419 ^e session du Conseil de l'Union européenne (ENVIRONNEMENT), tenue à Luxembourg le 26 octobre 2015			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Amendements du Parlement européen à la position du Conseil sur le projet de budget de l'UE pour l'exercice 2016	doc. 13043/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT/DÉCLARATIONS	
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 6/2015 de la Cour des comptes européenne intitulé: "L'intégrité et la mise en œuvre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne"		doc. 12767/15	
Règlement (UE) 2015/1961 du Conseil du 26 octobre 2015 modifiant le règlement (UE) 2015/104 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche JO L 287 du 31.10.2015, p. 1		doc. 12878/15	
Conclusions du Conseil sur la conférence mondiale des radiocommunications 2015 (CMR-15) de l'Union internationale des télécommunications (UIT)		doc. 13042/15	
Déclaration de la Commission			
La Commission regrette que le Conseil ait adopté des conclusions en prévision de la conférence mondiale des radiocommunications de 2015, plutôt qu'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE. De l'avis de la Commission, cette position est contraire au traité et à la jurisprudence de la Cour de justice. La Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard.			

Décision (UE) 2015/2020 du Conseil du 26 octobre 2015 portant délégation au secrétaire général du Conseil du pouvoir de délivrer des laissez-passer aux membres, aux fonctionnaires et autres agents du Conseil européen et du Conseil, ainsi qu'aux demandeurs spécifiques prévus à l'annexe II du règlement (UE) n° 1417/2013, et abrogeant la décision 2005/682/CE, Euratom JO L 295 du 12.11.2015, p. 42	doc. 12321/15
Décision (UE) 2015/1994 du Conseil du 26 octobre 2015 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, du protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts JO L 290 du 6.11.2015, p. 16	doc. 11796/15
Déclaration des États membres Les États membres: - se félicitent de la signature du protocole à l'accord avec le Liechtenstein, qui prévoit des mesures relatives à la transparence et à l'échange d'informations équivalentes à celles applicables dans l'UE et sont conscients de son importance au niveau international; - s'engagent à mettre en œuvre le présent accord dans les meilleurs délais de manière efficace et réciproque; - s'engagent à analyser la situation du Liechtenstein à la lumière des mesures prévues par le présent accord et à tenir compte de ce dernier dans leurs relations bilatérales avec le Liechtenstein.	
Décision (UE) 2015/2377 du Conseil du 26 octobre 2015 concernant la signature, au nom de l'Union européenne, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la République des Palaos relatif à l'exemption de visa de court séjour JO L 332 du 18.12.2015, p. 11	doc. 12076/15

Décision (UE) 2015/2226 du Conseil du 26 octobre 2015 concernant la signature, au nom de l'Union européenne, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume des Tonga relatif à l'exemption de visa de court séjour JO L 317 du 3.12.2015, p. 1	doc. 12084/15
Décision du Conseil concernant la signature, au nom de l'Union européenne, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la République de Kiribati relatif à l'exemption de visa de court séjour	doc. 12090/15
Décision du Conseil concernant la signature, au nom de l'Union européenne, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la République de Colombie relatif à l'exemption de visa de court séjour	doc. 12093/15
Décision d'exécution (UE) 2015/1956 du Conseil du 26 octobre 2015 fixant la date de prise d'effet de la décision 2008/633/JAI concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière JO L 284 du 30.10.2015, p. 146	doc. 10506/15
Décision (UE) 2015/1942 du Conseil du 26 octobre 2015 établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne la demande de dérogation aux règles de l'OMC présentée par les États-Unis en vue de prolonger la durée d'application du programme AGOA JO L 283 du 29.10.2015, p. 9	doc. 12319/15

Procédure écrite achevée le 29 octobre 2015**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2015/1957 du Conseil du 29 octobre 2015 modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie JO L 284 du 30.10.2015, p. 149	doc. 13025/15
Règlement d'exécution (UE) 2015/1949 du Conseil du 29 octobre 2015 mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie JO L 284 du 30.10.2015, p. 71	doc. 13027/15
Règlement (UE) 2015/1948 du Conseil du 29 octobre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie JO L 284 du 30.10.2015, p. 62	doc. 13032/15